

RÈGLEMENT RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX COMMISSAIRES

Responsabilité		Adopté le
Direction générale	✓	17 mars 2009
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		Résolution numéro
Direction des services éducatifs		CC-08/09-185
Direction du service des ressources financières	✓	Avis publié le
Direction du service des ressources humaines		
Direction du service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		17 mars 2009

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	3
2. OBJECTIFS	3
3. CHAMP D'APPLICATION	3
4. DÉFINITIONS	3
5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES	4
6. MESURES DE PRÉVENTION : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DÉTENUS.....	5
7. IDENTIFICATION DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MESURES DE PRÉVENTION.....	5
8. PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES	7
9. MÉCANISME D'APPLICATION.....	7
10. ACCESSIBILITÉ DU CODE	8
11. ENTRÉE EN VIGUEUR	8
ANNEXE I.....	9
ANNEXE II	11
ANNEXE III	12

1. PRÉAMBULE

Désireuse de se conformer aux diverses exigences de la Loi en général et en particulier, la Loi sur l'instruction publique et en conformité avec les valeurs de respect, d'équité, de compétence, de responsabilité et de transparence qu'elle préconise, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries adopte le présent règlement 08/09-01 relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires, lequel remplace et abroge le règlement 06/07-03.

La plupart des principes énoncés ci-après relèvent du simple bon sens ou encore font appel au sens naturel de la justice et de l'honnêteté. Cependant, s'il est facile d'éviter une situation manifestement conflictuelle, il existe certains cas limites où, en toute bonne foi, on peut hésiter sur la conduite à suivre. En faisant connaître les principes auxquels elle croit, la Commission scolaire souhaite aider tous les intéressés à orienter leur action.

2. OBJECTIFS

De façon générale, le présent règlement s'inscrit dans un contexte de transparence et se veut une garantie de confiance pour le public à l'égard des commissaires.

Plus spécifiquement, ce règlement dicte des règles de conduite aux commissaires, propose des mesures de prévention par des déclarations d'intérêts, identifie des situations conflictuelles, confirme le mandat du comité d'examen visant à l'application du présent règlement et veut être un gage de décisions exemptes de conflits d'intérêts.

3. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement relatif au code d'éthique et de déontologie s'applique aux commissaires au sens de la Loi sur l'instruction publique.

4. DÉFINITIONS

4.1 Comité d'examen

Comité formé de trois personnes désignées par le conseil des commissaires en vertu de la loi sur l'instruction publique dont un ex-commissaire.

4.2 Commissaire

Un commissaire élu ou nommé en application de la Loi sur les élections scolaires et un commissaire représentant du comité de parents.

5. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES COMMISSAIRES

Les commissaires doivent se conformer aux devoirs et obligations prévus à la Loi sur l'instruction publique à leur égard, tant dans leur période active où les commissaires exercent leur rôle, qu'après avoir quitté leurs fonctions.

Les commissaires doivent assumer leur devoir de disponibilité et d'assiduité aux séances du Conseil et aux divers comités politiques et politico-administratifs de la Commission scolaire.

5.1 Devoir et obligation de discrétion

Un commissaire doit faire preuve d'une discrétion absolue tant dans le cours de son mandat qu'après et conserver par-devers lui, notamment les renseignements personnels, commerciaux et scientifiques ainsi obtenus, plus particulièrement sans limiter la généralité de ce qui précède, ceux communiqués lorsque les instances de la Commission scolaire siègent à huis clos.

5.2 Devoir et obligation de respect des règles et des procédures

Un commissaire doit respecter les règles et politiques établies par la Commission scolaire.

5.3 Devoir et obligation d'honnêteté

Un commissaire ne doit pas utiliser son titre afin d'obtenir pour son entourage ou pour lui-même des services qu'offre la Commission scolaire, auxquels il n'aurait pas normalement droit.

Un commissaire dénonce toute situation d'abus de droit qu'il constate se commettre contre la Commission scolaire.

5.4 Devoir et obligation d'éviter tout conflit d'intérêts

Un commissaire se conforme aux prescriptions de l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique. Cet article a trait aux conflits d'intérêts.

5.5 Devoir et obligation de loyauté

Un commissaire doit avoir un comportement digne et compatible avec ses fonctions pour ainsi protéger la crédibilité de la commission.

L'exercice de la fonction et du pouvoir de commissaire est de type collégial. Le commissaire n'a aucun pouvoir à titre individuel. Un commissaire seul ne peut engager la Commission scolaire. C'est lorsqu'il se retrouve avec ses collègues au sein du conseil (séances régulières, séances extraordinaires ou séances de travail) qu'il assume sa charge. La participation dûment mandatée par la Commission scolaire s'inscrit également dans l'exercice de la fonction de commissaire.

6. MESURES DE PRÉVENTION : DÉCLARATION DES INTÉRÊTS DÉTENUS

Sans limiter la portée des obligations et des mesures prévues à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique, tout commissaire doit, en début de mandat, soumettre une déclaration des intérêts détenus en utilisant la formule de dénonciation d'intérêts produite par la Commission scolaire. Au besoin, le commissaire procède à une mise à jour de sa déclaration dans les plus brefs délais suivant le changement de situation.

7. IDENTIFICATION DE SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS ET MESURES DE PRÉVENTION

7.1 « Tout membre du conseil des commissaires qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire doit, sous peine de déchéance de sa charge, le dénoncer par écrit au directeur général ou à la directrice générale de la commission scolaire, s'abstenir de voter sur toute question concernant cette entreprise et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question. » (LIP 175.4)

Mesures de prévention :

Au début de son mandat, tout commissaire dépose au bureau du Secrétariat général, une déclaration écrite quant à la présence ou l'absence d'intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

S'il y a lieu, la dénonciation requise se fait lors de la première séance du conseil des commissaires :

1^{er} suivant le moment où toute personne ayant un tel intérêt devient membre du Conseil des commissaires;

2^e suivant le moment où le membre du Conseil acquiert un tel intérêt;

3^e au cours de laquelle la question est traitée.

7.2 Se place sciemment dans une situation de conflit d'intérêts, le membre du conseil et du comité exécutif qui sollicite, accepte ou reçoit pour lui et ses proches des avantages en échange d'une prise de décision, d'une intervention ou d'un service.

Mesures de prévention :

Lorsqu'il assiste à une réunion où doit être prise en considération une question dans laquelle lui-même ou ses proches ont un intérêt, il doit divulguer la nature de cet intérêt au début des délibérations sur cette question.

Il doit en outre se retirer de la séance et quitter le local pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

- 7.3 Se place en situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui reçoit un avantage d'une personne ou d'un organisme suite à une décision prise en sa faveur.**

Mesures de prévention :

La sollicitation, l'acceptation et la réception d'avantages de quelque nature et de quelque provenance que ce soit sont prohibées.

Cependant pour être conforme aux règles de la courtoisie, du protocole, de l'hospitalité ou de l'usage, le commissaire pourra recevoir de tels avantages et les remettra au directeur général ou à la directrice générale qui les mettra à l'usage de la collectivité.

- 7.4 Se place dans une situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui détient directement ou indirectement un intérêt dans un contrat avec la commission scolaire.**

Mesures de prévention :

Il dénonce ses intérêts, doit se retirer de la séance et quitter le local au moment des délibérations et du vote relatifs à ce contrat.

- 7.5 Se place en situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui détient des renseignements à caractère confidentiel et nominatif obtenus dans le cadre de ses fonctions ou dans le cadre d'un comité officiel de la commission, et qui utilise ces renseignements pour son intérêt personnel ou celui de ses proches.**

Mesures de prévention :

Connaître et respecter notamment les obligations de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et de la protection des renseignements personnels.

- 7.6 Se place en situation de conflit d'intérêts, le commissaire qui utilise les biens et les services de la commission pour ses intérêts personnels ou ceux de ses proches.**

Mesures de prévention :

Une utilisation des biens et services de la commission est prohibée. Cependant, il pourra profiter d'une telle situation, s'il se conforme aux diverses politiques et règlements en vigueur à la commission scolaire (politiques de location de locaux, de prêt de matériel, etc.)

- 7.7 Le fait pour un commissaire de ne pas se conformer sciemment aux règlements et politiques en vigueur à la commission scolaire est considéré comme un manquement au code d'éthique et de déontologie.**

Mesures de prévention :

Permettre à chaque commissaire de connaître toutes les prescriptions administratives en lui remettant copies des politiques, règlements ou autres mesures administratives en vigueur à la commission scolaire.

7.8 Est en conflit d'intérêts, le conseil des commissaires ou le comité exécutif, qui dans la rémunération des commissaires, s'octroie des sommes d'argent additionnelles à celles prévues à la loi.

Mesures de prévention :

Le montant annuel maximal de la rémunération qui peut être versé à l'ensemble des commissaires est déterminé par le gouvernement lequel est versé à titre de dédommagement d'une partie de leurs dépenses (LIP art. 175).

De plus, le commissaire applique les règles relatives au remboursement des frais encourus dans l'exercice de ses fonctions lorsqu'il a été désigné par résolution pour assister à des colloques et des congrès ou comités.

8. PRATIQUES RELIÉES À LA RÉMUNÉRATION DES COMMISSAIRES

Le quantum de la rémunération des commissaires est encadré par décret gouvernemental.

La répartition du montant global de rémunération alloué aux commissaires se fait par résolution du conseil des commissaires.

Les modalités relatives à la gestion de la rémunération des commissaires doivent être conformes aux prescriptions légales.

9. MÉCANISME D'APPLICATION

9.1 Formation du comité d'examen

Pour la période déterminée par lui, le conseil des commissaires forme un comité d'examen dont la composition est prévue à l'article 4.1.

9.2 Mandat du comité d'examen

- Le comité veille à l'application du code d'éthique et de déontologie décrit au présent règlement.
- À la suite d'un signalement ou d'une plainte relative au présent règlement, le comité d'examen :
 - invite la personne à faire état de ses allégations sous la forme d'une déclaration écrite constituant une plainte formelle;
 - enquête sur les allégations de comportement susceptible d'être dérogatoire;
 - invite le plaignant et le commissaire concerné à se faire entendre ainsi que tout autre témoin pertinent;
 - dépose ses recommandations écrites au conseil des commissaires, et ce, dans les plus brefs délais.
- Au 30 septembre de chaque année, le comité dépose son rapport annuel au conseil des commissaires pour l'année scolaire se terminant le 30 juin précédent.

9.3 Fonctionnement

Le comité détermine ses règles de régie interne.

9.4 Sanctions

- La loi prévoit les cas où des procédures en déclaration d'inhabilité à siéger à titre de commissaire peuvent être intentées.
- Dans les autres cas, le **comité** peut décider d'imposer, **et ce, de façon non limitative, les sanctions suivantes à l'égard du commissaire ayant dérogé au présent code d'éthique et de déontologie** :
 - **un avertissement;**
 - **une réprimande;**
 - **une suspension de participation aux activités de la Commission scolaire¹.**
- Le **comité** peut édicter des mesures ou des règles pour faire cesser une situation contraire au présent code.

10. ACCESSIBILITÉ DU CODE

Le code d'éthique et de déontologie est accessible au bureau du secrétaire général ainsi que sur le site Internet de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication de son adoption.

¹ Les suspensions imposées au commissaire ne doivent pas le rendre inhabile à siéger à titre de commissaire.

ANNEXE I

L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE, UN ENGAGEMENT D'HONNEUR

NOTE : La présente annexe ne fait pas partie proprement dit du règlement relatif au code d'éthique et de déontologie applicable aux commissaires.

Par delà les exigences réglementaires exigées par la loi en matière d'éthique et de déontologie, la Commission scolaire des Premières-Seigneuries a souhaité, par considération pour le rôle du commissaire, préciser les orientations comportementales et morales attendues.

A) COMMISSAIRES ET ÉLÈVES

1. Les séances du conseil des commissaires constituent le lieu privilégié d'exercice des rôles, fonctions et responsabilités des commissaires.
2. Tout commissaire respecte son engagement d'honneur et son serment d'office à l'effet de veiller à assurer aux élèves et aux autres clients de la commission les services éducatifs auxquels ils ont droit, et ce, sans discrimination.
3. Tout commissaire vaque à l'application conforme des chartes suivantes :
 - Déclaration universelle des droits de l'homme (1948);
 - Déclaration des droits des enfants (1959);
 - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966);
 - Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1975);
 - Charte canadienne des droits et libertés (1982).
4. Tout commissaire veille au respect des droits et de la mise en œuvre des conditions favorisant les apprentissages, l'épanouissement, la sécurité et les valeurs morales compatibles à un milieu éducatif dans ses décisions concernant les établissements de la commission.
5. Tout commissaire s'assure de la plus grande égalité possible des services disponibles à l'intention des élèves et des autres clients de la commission scolaire.

B) COMMISSAIRES ET PARENTS

1. Tout commissaire doit concilier ses fonctions de représentant des parents, des contribuables et des citoyens.
2. Tout commissaire est disponible pour rencontrer les parents, être à l'écoute de leurs demandes et de leurs opinions.
3. Tout commissaire respecte les instances propres habilitées à représenter les parents.

C) COMMISSAIRES ET PAIRS

1. Tout commissaire doit respecter le droit de ses pairs de s'exprimer librement et sans contrainte sur les sujets relatifs à leurs mandats, fonctions et responsabilités.
2. Tout commissaire fait preuve de fidélité aux orientations, aux priorités et aux décisions du conseil.
3. Tout commissaire empreint ses relations avec ses pairs de respect et de courtoisie et fait preuve de loyauté vis-à-vis eux.
4. Tout commissaire respecte ses devoirs de tolérance et de présomption de bonne foi de ses collègues.
5. Tout commissaire a le devoir de respect de la dissidence et de l'abstention.
6. Les officiers du conseil ou du comité exécutif ont un droit et un devoir de solidarité vis-à-vis les décisions du conseil et doivent en favoriser l'exécution.
7. Tout commissaire qui s'oppose à une décision majoritaire a le droit de maintenir cette opposition et de l'exprimer par l'action politique tout en respectant la mise en application de cette décision.

D) COMMISSAIRES ET GESTIONNAIRES

1. Tout commissaire a un devoir de respect et de courtoisie vis-à-vis la Direction générale, les gestionnaires et les employés de la commission.
2. Tout commissaire a un devoir de respect des responsabilités, fonctions, rôles et devoirs dévolus par la Loi ou par le conseil à la Direction générale et aux gestionnaires.
3. Tout commissaire peut, dans l'exercice de ses fonctions, recevoir de l'information du directeur général ou de gestionnaires sur toute matière relative à la gestion de la commission.
4. Tout commissaire s'interdit d'intervention dans l'exécution des mandats dévolus au directeur général ou aux gestionnaires.

E) COMMISSAIRES ET CONSEIL ET COMITÉS

1. Tout commissaire assume ses devoirs de disponibilité et d'assiduité aux séances du conseil et aux comités politiques ou politico-administratifs où il a accepté mandat.
2. Tout commissaire respecte le caractère confidentiel signifié des documents préparatoires aux travaux de conseil ou des comités.
3. Tout commissaire ne peut utiliser, à des fins personnelles, les biens et services de la commission hors le respect des règles de régie et règlements afférents.
4. Tout commissaire a le devoir du secret et de la discrétion sur tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de ses fonctions.
5. Tout commissaire veille aux intérêts de la commission scolaire comme s'ils étaient les siens.

ANNEXE II

FORMULE DE DÉNONCIATIONS D'INTÉRÊTS

Conformément à l'article 175.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C. I-13.3), tout membre du conseil des commissaires doit présenter une déclaration écrite décrivant les intérêts personnels directs ou indirects qu'il détient dans un contrat conclu avec la Commission scolaire ou avec toute personne morale ou entreprise contractant avec la Commission scolaire.

Il est de la responsabilité du membre du conseil des commissaires de tenir à jour cette déclaration.

Je, _____, en ma qualité de commissaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, déclare, par les présentes :

Que je suis membre, administrateur ou dirigeant de l'organisme ou entreprise suivant :

Que je possède des intérêts personnels directs ou indirects dans les contrats suivants conclus avec la Commission scolaire :

Autre déclaration :

En conséquence, je devrai m'abstenir de participer à tout débat et à toute décision de la Commission scolaire sur les sujets dans lesquels j'ai un intérêt.

Signature

Date

ANNEXE III

FORMULAIRE DE PLAINTE	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
N° de téléphone :	
Adresse de courriel :	
Date :	
Description sommaire de l'événement	